



Convention de Marché Risques Catastrophes Naturelles

Entre,

Les Sociétés d'Assurance et de Réassurance agréées

L'Algérienne des Assurances, dénommée « 2A », représentée par
en sa qualité de Président-Directeur Général,

Et,
Alliance Assurances, représentée par en sa qualité de Président-
Directeur Général,

Et,
La Compagnie Algérienne d'Assurances et de Réassurances, dénommée « CAAR »,
représentée par en sa qualité de Président-Directeur Général,

Et,
La Compagnie Algérienne d'Assurances, dénommée « CAAT », représentée par
..... en sa qualité de Président-Directeur Général,

Et,
La Compagnie d'Assurances des Hydrocarbures, dénommée « CASH », représentée par
..... en sa qualité de Président-Directeur Général,

Et,
La Compagnie Centrale de Réassurance, dénommée « CCR », représentée par en sa qualité de Président-Directeur Général, ci-après désignée « le réassureur national »,

Et,
La Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance, dénommée « CIAR » représentée par en sa qualité de Président-Directeur Général,

Et,
La Caisse Nationale de Mutualité Agricole dénommée « CNMA », représentée par En sa qualité de Président-Directeur Général,

Et,
La Générale Assurances Méditerranée dénommée « GAM » représentée par en sa qualité de Président-Directeur Général,

Et,
La Société Nationale d'Assurance dénommée « SAA » représentée par en sa qualité de Président-Directeur Général,

Et,
La SALAMA représentée par en sa qualité de Président-Directeur Général,

Et,
La Trust Algeria Assurances-Réassurances, dénommée « TRUST », représentée par en sa qualité de Président-Directeur Général,

Ci –après dénommées les « Sociétés d'Assurance et de Réassurance »

L'ensemble des parties conviennent :

Cadre de référence de la Convention

L'ordonnance n°03-12 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes.

L'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006.

La loi n°03-16 du 29 chaabane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance 03-12 du 27 Jomada Thania 1424 correspondant au 26 août 2003, relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes.

Le décret exécutif n° 04 – 268 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 portant identification des événements naturels couverts par l'obligation d'assurance des effets des catastrophes naturelles et fixant les modalités de déclaration de l'état de catastrophes naturelles.

Le décret exécutif n° 04 – 269 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 précisant les modalités de détermination des tarifs et des franchises et fixant les limites de couverture des effets des catastrophes naturelles.

Le décret exécutif n° 04 – 270 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 définissant les clauses-types à insérer dans les contrats d'assurances des effets des catastrophes naturelles.

Le décret exécutif n° 04 – 271 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 précisant les conditions d'octroi et de mise en œuvre de la garantie de l'Etat dans le cadre des opérations de réassurance des risques des catastrophes naturelles.

Le décret exécutif n° 04 – 272 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles.

L'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

Le guide des bonnes pratiques et d'application du contrat du risque catastrophes naturelles (en annexe).

Titre I – Objet de la Convention

Article 1 -

La présente convention a pour objet de valider une interprétation commune du contrat catastrophes naturelles conformément aux dispositions des textes législatifs en vigueur précisant la mise en œuvre de l'assurance des catastrophes naturelles et de préciser les engagements des acteurs du marché qui en découlent.

Article 2 -

Les engagements des sociétés d'assurance relèvent à la fois du cadre légal et du cadre contractuel. Par la présente convention, les sociétés d'assurance s'engagent à mettre en œuvre les recommandations définies dans le guide des bonnes pratiques et d'application du contrat catastrophes naturelles ».

Dans ce cadre, la présente convention précise les modalités relevant du guide des bonnes pratiques et d'application du contrat catastrophes naturelles et qui concerne principalement les quatre points suivants :

- la gestion des contrats (souscription, résiliation) ;
- la gestion de l'indemnisation et de l'expertise ;
- la gestion de la réassurance ;
- l'alimentation de la base de données centrale des risques.

Titre II – Contrat : souscription - résiliation

Article 3 -

Les sociétés d'assurance s'engagent à informer les assurés de leurs obligations et de leurs droits.

Article 4-

Les sociétés d'assurance s'assurent que le formulaire de souscription est dûment renseigné par l'assuré. Le cas échéant, elles doivent le corriger et/ou le compléter en appliquant rigoureusement les règles définies dans le guide de bonnes pratiques et d'application du contrat catastrophes naturelles ».

Article 5-

Les sociétés d'assurance conviennent d'appliquer strictement les règles de tarification définies par le décret n°04-269 du 29 août 2004 et l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004.

Article 6-

Les sociétés d'assurance informeront l'assuré de l'expiration de son contrat à l'approche de l'échéance.

Titre III- Indemnisation - Expertise

Article 7 -

Les sociétés d'assurance réuniront tous les moyens pour respecter les délais d'indemnisation prévus conformément aux dispositions réglementaires.

Article 8-

A la survenance du sinistre, la déclaration de sinistre pourra être effectuée par simple lettre puis être régularisée à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Les sociétés d'assurance accepteront les déclarations de sinistre effectuées par un tiers. Le cas échéant, elles s'en chargeront elles mêmes.

Article 9-

Les sociétés d'assurance faciliteront les déclarations de sinistre en transmettant le formulaire type de déclaration de sinistres aux assurés ou, le cas échéant, le feront remplir par l'agence.

Article 10-

Les sociétés d'assurance fourniront à l'expert mandaté tous les éléments lui permettant d'accomplir sa mission. En particulier, la fiche technique de vérification contenant les renseignements communiqués par l'assuré lors de la souscription de son contrat.

Article 11-

Les sociétés d'assurance feront vérifier par l'expert mandaté le bien-fondé des renseignements fournis par l'assuré lors de la souscription de son contrat. Elles feront reporter par l'expert mandaté les conclusions de ce dernier à l'aide de « fiches techniques de vérification ». (cf. formulaires guide des bonnes pratiques et d'application du contrat du risque catastrophes naturelles).

Article 12-

Les sociétés d'assurance feront effectuer un rapport de reconnaissance par l'expert mandaté auquel sera annexée la fiche d'évaluation permettant une rapide estimation des dommages. Pour ce faire, elles feront utiliser par l'expert mandaté les formulaires prévus à cet effet.

(cf. formulaires types de rapport de reconnaissance et fiche d'évaluation du guide des bonnes pratiques et d'application du contrat du risque catastrophes naturelles).

Article 13-

Dans la mesure où l'expert mandaté ne peut pas faire son rapport définitif lors de sa première visite, et dans les délais impartis, les sociétés d'assurance lui feront dresser outre un rapport de reconnaissance, un rapport intermédiaire qui permettra d'établir la première indemnisation, en utilisant les formulaires types de rapport d'expertise. (cf. formulaires types de rapports d'expertise annexe du guide des bonnes pratiques et d'application du contrat du risque catastrophes naturelles).

Article 14-

Les sociétés d'assurance feront effectuer par l'expert mandaté un rapport définitif détaillé, accompagné de la fiche d'évaluation. Pour ce faire, elles feront utiliser les formulaires types établis à cet effet qui seront complétés en bonne et due forme (cf. formulaires types de rapports d'expertise et fiche d'évaluation du guide des bonnes pratiques et d'application du contrat du risque catastrophes naturelles).

Article 15-

Les rapports de reconnaissance et intermédiaire sont à usage interne. Par contre, le rapport définitif est soumis aux obligations légales. Les sociétés d'assurance veilleront à ce que l'expert mandaté respecte son devoir de confidentialité et ne communique ses rapports qu'à la seule société d'assurance l'ayant mandaté.

Titre IV – Réassurance

Article 16-

Les sociétés d'assurance n'engageront le réassureur national, dans le cadre de son traité obligatoire que si les conditions réglementaires sont remplies :

Article 17-

Les sociétés d'assurance s'engagent à transmettre au réassureur national et dans les délais prévus les comptes et bordereaux dûment renseignés. (cf. formulaires types des bordereaux du guide des bonnes pratiques et d'application du contrat du risque catastrophes naturelles).

Article 18-

Dans le cadre des cessions facultatives, les sociétés d'assurance s'engagent à transmettre au réassureur national:

1. le formulaire de souscription dûment renseigné (cf. formulaire type du bordereau du guide des bonnes pratiques et d'application du contrat du risque catastrophes naturelles)
2. tous les renseignements complémentaires demandés par la Compagnie Centrale de Réassurance ;
3. les bordereaux de cessions facultatives dûment complétés (cf. formulaire type du bordereau du guide des bonnes pratiques et d'application du contrat du risque catastrophes naturelles);

Article 19-

Les sociétés d'assurance s'engagent à régler les primes dues au réassureur national dans les délais contractuels.

Article 20 :

Le réassureur national s'engage à accompagner les sociétés d'assurance dans la prise en charge du règlement des sinistres.

Titre V- Base de données centralisées des risques

Article 21-

Les sociétés d'assurance s'engagent à se réunir de manière périodique dans le cadre d'une commission informatique placée sous l'autorité de l'Union des Assureurs et Réassureurs (UAR), afin d'effectuer le suivi et la planification des évolutions des chantiers informatiques visant à l'alimentation de la base de données centralisées des risques catastrophes naturelles (BDCR). La commission a pour fonction de proposer les modifications et les évolutions de la nature et du transfert des données.

Article 22

Les sociétés d'assurance s'engagent à alimenter régulièrement la base de données centralisées des risques catastrophes naturelles selon les formes et modalités définies dans les textes réglementaires.

Article 23

La nature des données à transmettre est définie dans les annexes techniques des textes réglementaires et éventuellement complétée par les travaux de la commission informatique.

Article 24-

L'alimentation de la base de données centralisée des risques catastrophes naturelles concerne toutes les données de production enregistrées, polices souscrites et avenants, durant le cycle de vie du contrat (cf. les spécifications des données décrites dans le guide des bonnes pratiques et d'application du contrat du risque catastrophes naturelles).

Article 25-

Les sociétés d'assurance œuvreront à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer l'alimentation de la base de données centralisées des risques catastrophes naturelles selon les spécifications requises par la réglementation en la matière (cf. les modes de transfert décrits dans le guide des bonnes pratiques et d'application du contrat du risque catastrophes naturelles).

Article 26-

Les sociétés d'assurance s'engagent à respecter les plannings des chantiers informatiques de mise à niveau et/ou d'évolutions tels que définis par la commission informatique.

Article 27-

Les sociétés d'assurance désigneront un correspondant informatique qui sera :

- en charge des transferts de données, des corrections et de tout autre objet relatif au bon fonctionnement de la base de données centralisées des risques catastrophes naturelles ;
- en relation directe avec le correspondant technique chargé de l'exploitation des bases de données centralisées des risques catastrophes naturelles au niveau de la Direction des Assurances du Ministère des Finances.

Article 28-

Les sociétés d'assurance s'engagent à crypter les données avant toute transmission.

Le niveau de cryptage des données sera d'au moins 128 bits. Les clés de décryptage seront gérées par le correspondant technique de la Direction des Assurances du Ministère des Finances.

Titre VI – Durée de la Convention

Article 29

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature par les sociétés d'assurance et de réassurance.

Article 30-

Les sociétés d'assurance se réservent le droit d'effectuer les modifications nécessaires à la présente Convention dans le cadre de l'amélioration ou de l'extension des rubriques d'information.

Article 31-

La présente Convention demeure ouverte à l'adhésion de toute société d'assurance dument agréée.